

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Du jeudi 3 juin 2021

L'AN DEUX MILLE VINGT et UN, le jeudi trois juin, le Conseil communautaire s'est réuni à dix-neuf heures au complexe sportif de Kervignac sous la présidence de Madame Sophie LE CHAT, Présidente.

Convocations envoyées le 26 mai 2021

Compte-rendu affiché le jeudi 10 juin 2021

KERVIGNAC	LE FLOCH	Élodie	Présente
	LE VAGUERESSE	Serge	Présent
	LE ROMANCER	Michèle	Présente
	THIEC	Yves	Présent
	DESPRÉS	Gaëlle	Présente
	PALARIC	Richard	A donné pouvoir à Elodie LE FLOCH
	LE SAUSSE	Sandrine	Présente
	DEMÉ	David	Présent
	LE PALLEC	Jean-Marc	Présent
	KERAUDRAN-STÉPHANT	Annick	A donné pouvoir à Jean-Marc LE PALLEC
MERLEVEZ	LE BOSSER	Bruno	absent
	PARÉ	Martine	Présente
	KERZERHO	Sylviane	Présente
	LE BLIMEAU	Didier	Présent
	CONGUISTI	Yvan	Présent
NOSTANG	GOURDEN	Jean-Pierre	Présent
	GAIVORT	Renée	A donné pouvoir à Jean-Pierre GOURDEN
SAINTE-HÉLÈNE	CROGUENNEC	Jean-Yves	Présent
	PERREL	Christèle	Présente
PLOUHINEC	LE CHAT	Sophie	Présente
	SANCHEZ	Stéphane	Absent
	HEMONIC	Alexandra	A donné pouvoir à Sophie LE CHAT
	LE GUYADER	Philippe	Présent
	FILLON	Thomas	Présent
	LE SERREC	Véronique	Présente
	LE QUER	Marie-Christine	Présente
GUILLERMIC	Jean-Jacques	Présent	

Présents : 21

Votants : 25

Secrétaire de séance : Yves THIEC

Affaires générales

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 14 avril 2021

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente met aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 14 avril 2021. Le compte-rendu a été transmis par mail le lundi 26 avril 2021.

Après délibération, le compte rendu du précédent Conseil communautaire est adopté à l'unanimité par les membres présents et représentés.

2. Pacte de Gouvernance de la CCBBO

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), après chaque renouvellement général des conseils municipaux, la Présidente de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public.

Le pacte de gouvernance instauré par la loi « Engagement et Proximité » promulguée le 27 décembre 2019 définit les relations entre les communes et leur intercommunalité.

Cette loi prévoit plusieurs dispositions qui ont un impact sur la gouvernance des EPCI :

- La création d'une conférence des maires présidée par la présidente de l'EPCI.
- Des modalités accrues d'information des conseillers municipaux qui ne sont pas conseillers communautaires sur les décisions, actions et projets de l'intercommunalité.
- Des modalités de réunion du conseil communautaire simplifiées, notamment possibilité de recours à la visioconférence, sauf pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

Aux termes de la loi, le contenu du pacte de gouvernance peut définir :

- les modalités de travail du bureau de l'intercommunalité avec la conférence des maires sur les sujets intercommunaux,
- la création de groupes de travail, commissions spécialisées associant les élus municipaux et les acteurs locaux,
- les conventions de création et gestion de services ou équipements intercommunaux à une ou plusieurs communes, la création de conférences territorialisées,
- la délégation aux maires de certaines dépenses d'entretien courant et les modalités de l'autorité fonctionnelle des maires sur des services intercommunaux,
- les orientations en termes de mutualisation et les objectifs à poursuivre en matière de parité,
- ...et bien d'autres modalités de relations entre avec les acteurs territoriaux ou extra territoriaux, le contenu du pacte n'est pas limitatif, il est l'expression de la gouvernance.

L'adoption d'un pacte de gouvernance est également facultative.

Ce pacte de gouvernance est à penser en lien avec le projet de territoire, les compétences de l'EPCI et la définition de l'intérêt communautaire. Il peut être considéré comme un document évolutif dans le temps.

Si le recours au pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci sera proposé aux conseils municipaux des communes membres pour adoption.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la pertinence de l'adoption d'un pacte de gouvernance au sein de la CCBBO et sur le pacte proposé en pièce jointe.

M. Thiec propose de modifier la page 1 : « Elle rassemble la Présidente de la Communauté de communes et tous les Maires ».

M. Thiec propose de modifier en page 2 : « Elles se réunissent sur un ordre du jour déterminé par l'initiateur de la réunion ».

Mme Le Chat propose de changer le rythme de rencontre de la conférence des Maires : pages 2 : la conférence des Maires se réunit plusieurs fois par an, chaque fois que cela est nécessaire.

Page 3 : répétition à supprimer : « Certaines réunions... »

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident de :

_ PRENDRE ACTE de la tenue du débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance à la suite du renouvellement généralisé des conseils municipaux des communes du territoire,

_ D'APPROUVER le projet de pacte de gouvernance proposé avec les modifications présentées en séance, annexé à la présente délibération.

Personnel

3. Ligne directrice de gestion de la CCBBO

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a créé une nouvelle obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, à savoir : **l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG)**. Chaque collectivité ou établissement doit procéder à la définition de ces orientations.

La rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Elles seront communiquées par voie numérique et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de l'établissement public et elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne la CCBBO il est convenu de retenir une durée de 6 ans. Elles peuvent éventuellement faire l'objet d'après avis du comité technique.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 pour les groupements de collectivités territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'avis du Comité Technique en date du jeudi 22 avril relatif au projet de lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan ;

Les conseillers communautaires débattent sur l'égalité hommes/femmes.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident de :

_ VALIDER les lignes directrices de gestion de la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan conformément au document annexé à la présente délibération.

_ DIRE que les lignes directrices de gestion, qui prennent effet au 1^{er} janvier 2021 sont établies pour une durée de 6 ans au maximum et pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

4. Modification du tableau des effectifs suite aux avancements de grade

Rapporteur : Jean-Yves CROGUENNEC

Le tableau des effectifs modifié sera transmis en séance.

En fonction des droits aux avancements de grades à l'ancienneté des agents, il est proposé les modifications suivantes :

- Poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe modifié en adjoint administratif principal 1^{ème} classe ;
- Poste d'adjoint technique modifié en adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- Poste d'ingénieur territorial modifié en ingénieur principal territorial.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident de :

_ VALIDER la modification du tableau des effectifs comme indiqué précédemment au 1^{er} juillet 2021.

5. Subvention exceptionnelle du budget général vers le SPANC

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) (ex : eau, assainissement, transports, ...) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogations possibles.

L'article L.2224-1 du CGCT impose « un strict équilibre budgétaire des SPIC exploités en régie, affermés ou concédés par les communes. L'article L. 2224-2 prévoit quelques dérogations à ce strict principe de l'équilibre qui sont applicables seulement aux communes (CE 29 octobre 1997, Société des sucreries agricole de Colleville). Le conseil municipal peut décider une prise en charge des dépenses du SPIC dans son budget général :

- si des exigences conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières,
- si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
- si lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. »

Ces mesures s'appliquent également aux communautés de communes.

Quel que soit le cas de dérogation auquel se réfère l'assemblée délibérante, il lui appartient, sous peine de nullité, de motiver la prise en charge qu'elle envisage et de fixer les règles de calcul et les modalités de versement de la subvention ainsi que le ou les exercices concernés.

Cette prise en charge ne peut avoir pour effet de se traduire par une compensation pure et simple d'un déficit d'exploitation. Elle revêt un caractère exceptionnel et ne saurait être pérennisée.

Ce budget de nomenclature (M49) SPIC, assujetti à la TVA, n'a pas pu s'autofinancer pendant les 3 ans des campagnes de réhabilitations des installations d'assainissement non collectif.

En effet, les recettes de l'Agence de l'Eau n'ont pas permis d'équilibrer l'opération. Le forfait animation facturé par la CCBBO aux usagers concernés par une réhabilitation ne couvrait pas les frais réels du service. De plus, depuis 2020, l'Agence de l'Eau n'attribue plus de subvention sur les contrôles des installations neuves.

Au vu de la fin du programme de réhabilitations dès 2019, l'organisation du service aurait dû être revue dès 2020 afin de diminuer les effectifs du service. La présence d'un 1,2 ETP semble nécessaire pour assurer les contrôles des installations neuves, les contrôles de bon fonctionnement et les contrôles dans le cadre des cessions immobilières.

Ainsi, les recettes commerciales perçues pour ce service ont été nettement insuffisantes à son équilibre et la tarification pouvant être pratiquée n'a pas permis de couvrir le coût de revient du service.

Augmenter les redevances des contrôles aujourd'hui pour couvrir le manque à gagner sur l'opération de réhabilitations ne serait pas supportable par les usagers.

Une aide financière exceptionnelle du budget général est donc nécessaire à l'équilibre financier de ce budget annexe.

D'un point de vue comptable, la subvention versée au service par la collectivité de rattachement s'inscrit au crédit du compte 774 « subventions exceptionnelles » lorsqu'elle se rapporte aux dépenses de fonctionnement.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 26 mai 2021,

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ D'ACCORDER une subvention exceptionnelle du budget général vers le SPANC pour un montant de 37 514,52 €.

6. Subvention surveillance des plages Plouhinec 2021

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

La surveillance des plages de Plouhinec sont financés depuis la délibération 2004 par la Communauté de communes.

Il est proposé de prolonger le versement d'un montant forfaitaire de 40 000 € à la commune de Plouhinec pour le financement de la surveillance des plages en 2021.

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 26 mai 2021,

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ D'ATTRIBUER le paiement du montant de 40 000 € pour la surveillance et le nettoyage des plages de la commune de Plouhinec en 2021.

_ D'AUTORISER la Présidente à engager cette dépense.

7. Subventions aux associations d'intérêt communautaire

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 26 mai 2021,

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ DE VERSER en 2021 aux associations les montants suivants :

Solidarité Paysans	500 €
Observatoire du Plancton	100 €
Mission locale	18 000 €
Boutique de Droit	4 000 €
Conseil de Développement	2 000 €

Le montant est nettement en baisse en cette année car certaines associations n'ont pas demandé de subvention et n'organiseront pas d'évènements.

Pour rappel, conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit fournir à l'administration ou l'organisme qui l'a accordée un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée. De plus, il est interdit de reverser la subvention à un autre organisme. Un rappel sera fait en ce sens aux associations.

8. Subvention annuelle au Syndicat mixte de la Ria d'Étel (SMRE)

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Le Syndicat mixte de la Ria d'Étel assure certaines missions liées à la gestion de l'Eau et des milieux aquatiques pour la CCBBO. Les structures adhérentes au Syndicat sont les intercommunalités concernées par le bassin versant : Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA), la communauté de communes Blavet Bellevue Océan (CCBBO) et Lorient Agglomération.

Depuis 2007, la CCBBO apporte un soutien financier aux actions portées par le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel. Les programmes d'interventions visent la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la gestion des milieux naturels et les actions « Mer et littoral ».

Concernant le programme « eaux et milieux aquatiques : les actions agricoles individuelles thématiques ciblées concernent la microbiologie, les pesticides, les nitrates, les milieux aquatiques, biodiversité ».

Concernant le programme de « gestion des milieux naturels : les actions sont la poursuite des projets qui se trouvent sur le site natura 2000 « Ria d'Étel » relatif aux habitats naturels et les espèces (hors oiseaux) ».

Le programme « Mer & Littoral » vise à répondre principalement à l'enjeu thématique « Pollutions maritimes » et aux enjeux socio-économiques transversaux prioritaires du territoire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de verser pour le Syndicat Mixte de la Ria d'Étel, une participation financière à hauteur de **53 050 € pour l'année 2021**. Ce montant augmente par rapport aux années passées (44 000 € en 2020).

Vu l'avis favorable de la commission Finances réunie le 26 mai 2021,

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ D'APPROUVER le versement de la participation indiquée ci-dessus.

9. Décision modificative n°1 Budget Général

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Certaines charges n'ont pas été portées sur le prévisionnel du budget général, il est proposé une décision modificative pour les prendre en compte. Le détail est le suivant :

sections	<u>Imputations</u>	ouvert	réduit	commentaires	
Fonctionnement	D F 012 64131 020/22		-64 000	déduction charges de personnel contractuel	
	D F 022 022 01		-30 000	déduction dépenses imprévues	
	D F 65 65548 020/50	+54 000		participation SMRE 2021 + 10 000 €/an dernier	
	D F 65 6558 114/22	+40 000		subvention entretien plages Plouhinec 2021	2020 non demandé
TOTAL		94 000	94 000		
Investissement					
	D I 21 2115 20 90/44	+3 200		complément frais de notaire parcelle pourreau	dépenses manquantes sur les opérations 16 et 20
	D I 23 2313 16 020/22	+2 400		complément construction modulaire FMS	
	D I 23 2313 OPNI 020/22		-5 600	déduction construction	
TOTAL		5 600	5 600		

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ **D'APPROUVER** la décision modificative ci-dessus.

10. Institution de la taxe de séjour intercommunale

Rapporteur : Véronique LE SERREC

Madame la Présidente expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour.

La taxe de séjour sera perçue « au réel » sur les communes membres de la CCBBO auprès des personnes hébergées à titre onéreux dans les établissements ci-dessous mentionnés.

Le montant de la taxe dépend du tarif appliqué à la catégorie d'hébergement, du nombre de nuitées et du nombre de personnes imposables.

La période de perception de la taxe de séjour est proposée du 1er janvier au 31 décembre inclus.

Il est précisé également que seules les personnes suivantes sont exonérées de la taxe de séjour « au réel » :

- Les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes concernées,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La Présidente rappelle à l'assemblée les dispositions en matière de taxe de séjour, introduites par la loi de finances rectificative de 2017, entrées en vigueur le 1er janvier 2019 à savoir :

- 1) La modification du barème légal : introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuitée par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) ;
- 2) La fin des arrêtés de répartition ;
- 3) L'obligation de collecte de la taxe de séjour au réel pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement de type AirBnB.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Tourisme du 20 mai 2021,

Vu la commission Finances du 26 mai 2021,

La commune de Sainte-Hélène a déjà affecté les recettes de sa taxe de séjour à des animations estivales sur sa commune. Au titre de la solidarité entre les communes, la commission Tourisme propose de reverser à la commune de Sainte-Hélène 5 000 € par an pour compenser cette perte de recette. Ce versement pourra être réétudié en fonction des animations éventuellement proposées par le service Tourisme intercommunal.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ D'INSTITUER la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

_ D'ASSUJETTIR les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » :

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance.

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

_ DE PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

_ DE REVERSER à la commune de Sainte-Hélène 5 000 € par an pour le financement de ses animations estivales.

_ DE FIXER les tarifs à :

Catégories d'hébergement	Tarification proposée par la commission Tourisme	Fourchette légale
Palaces	3 €	Entre 0.70 et 4.10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €	Entre 0.70 et 3.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	Entre 0.70 et 2.30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1 €	Entre 0.50 et 1.50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.70 €	Entre 0.30 et 0.90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.60 €	Entre 0.20 et 0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.50 €	Entre 0.20 et 0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3%	1% à 5%

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement :

Le tarif applicable est fixé à 3 % du coût de la nuitée par personne assujettie, avec un tarif plafond fixé à 2,30 € par nuitée et par personne, soit le tarif plafond de la catégorie « hôtels de tourisme 4 étoiles ».

Vu l'ouverture au 1^{er} juillet 2021 de la plateforme de stockage de déchets verts sur la commune de Plouhinec, équipée d'un contrôle d'accès, il est proposé le règlement présenté en annexe. Ce règlement sera annexé au règlement du service Public d'Elimination des Déchets de la CCBBO.

M. Gourden propose de modifier le règlement transmis car le site ne sera pas ouvert le jeudi matin. Il précise que les travaux ont été entièrement pris en charge financièrement par la commune, comme l'avait fait Kervignac pour ses deux dépôt (Kermassonet et Porzo). Les aménagements de barrières et la distribution des badges sont assurés par la CCBBO.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ D'ADOPTER le règlement d'utilisation de la plateforme de stockage des déchets verts de Plouhinec tel que modifié en séance et présenté en annexe.

12.Demande de subvention à la Région pour la réhabilitation de la déchèterie (actualisation du plan de financement)

Rapporteur : Jean-Pierre GOURDEN

Un programme de travaux pour la réhabilitation de la déchèterie de Merlevenez en un centre de valorisation et la création d'une recyclerie est en cours. Dans ce cadre, une subvention peut être allouée par la Région Bretagne au titre du contrat de partenariat 2014 – 2020.

Le plan de financement actualisé est le suivant :

Dépenses prévisionnelles HT / TTC		Recettes			
Description des postes de dépenses	Montant (€)	Financier	Montant (€)	%	Obtenue/ Demandée +
Maitrise d'œuvre	69 600 €	<i>Région - Contrat de partenariat 2014-2020</i>	250 000 €	15,2 %	Obtenue
Travaux de réhabilitation de la déchèterie avec pôle réemploi	1 550 000 €	DETR	150 000 €	9,2 %	Obtenue
Etude Recyclerie	24 045 €	ADEME (Recyclerie)	16 831 €	1 %	Demandée
		Département du Morbihan	17 350 €	1 %	Obtenue
		Autofinancement	1 209 464 €	73,6 %	
TOTAL	1 643 645 €	TOTAL	1 643 645 €	100 %	

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ DE SOLLICITER la Région Bretagne dans le cadre du contrat de partenariat 2014 – 2020,
_ D'AUTORISER Madame la Présidente à signer tous les documents en lien avec cette demande de subvention.

13. Décision modificative N°1 - budget Déchets

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Le chapitre budgétaire 67 n'a pas été suffisamment approvisionné au Budget Primitif 2021.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ D'ADOPTER la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépenses	673	Titres annulés sur exercice antérieur	6 000 €
	Dépenses	611	Sous-traitance générale	- 6 000 €

14. Décision modificative N°1 - budget Assainissement Non Collectif

Rapporteur : Serge LE VAGUERESSE

Le compte budgétaire 1064 a été approvisionné au Budget Primitif 2021. Or, il s'agit d'une somme pour la plus-value du véhicule vendu, à constater en affectation de résultat au c/1064 mais sur l'exercice N+1.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, décident à l'unanimité :

_ D'ADOPTER la décision modificative suivante :

Investissement	Dépenses	2183	Autres immobilisations corporelles	- 5 040 €
	Recettes	040 2182 OPFI	Recettes d'ordre	+ 2 980 €
		10 1064	Cession d'un bien/ réserve	- 8 020 €
Fonctionnement	Dépenses	042 675	Dépenses d'ordre	+ 2 980 €
	Recette	70 7062	prestations	+ 2 980 €

Développement économique

15. Mise en œuvre d'un dispositif d'aides communautaires en faveur de la filière conchylicole

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Préambule sur les aides économiques instaurées par la CCBBO

Dans le cadre d'un projet de mise en œuvre de soutiens financiers aux entreprises du territoire, la CCBBO souhaite mettre en place et harmoniser des aides économiques.

Les travaux des commissions Finances et Développement Economique ont été présentés lors des débats d'orientation budgétaires devant le conseil communautaire du 16 mars 2021.

Les orientations définies sont les suivantes :

- _ Mise en place du Pass Commerce Artisanat (délibération du 14 avril),
- _ Modification de l'aide à l'installation des agriculteurs pour passer de 2000€ à 2500€ (délibération du 14 avril)
- _ Mise en place d'une aide à l'installation des ostréiculteurs avec un soutien de 2500 € par installation. Sur ce dernier projet, le Comité régional de la conchyliculture a été mobilisé, un projet de convention est en cours ainsi qu'un avenant avec la Région Bretagne (présente délibération).

Une convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan, a été approuvée le 15 novembre 2017 par le Conseil communautaire. Cette convention vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité.

Dans la continuité de ce travail et afin de faire face à l'épidémie de covid-19, la Région a adopté un dispositif d'accompagnement en faveur des filières conchylicole en partenariat avec le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud.

Par ailleurs, la loi NOTRe du 7 août 2015 a inscrit dans le libellé de la compétence (obligatoire) Développement économique des communautés de communes et d'agglomération, une nouvelle prérogative intitulée « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

La communauté de communes Blavet Bellevue Océan a décidé de conventionner avec le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud pour l'accompagnement des nouveaux installés en conchyliculture et d'octroyer une aide unique et forfaitaire d'un montant de 2 500 € à tout nouveau conchyliculteur s'installant sur le territoire et répondant aux critères d'éligibilité suivants :

- Etre âgé de 50 ans au plus ;
- Être référencé au sein de la Commission de soutien à l'installation du Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud ;
- Avoir réalisé une première installation en conchyliculture sur le territoire à partir du 1^{er} janvier 2021 et depuis moins de deux ans à la date du dépôt de la demande d'aide ;
- La date de première installation en conchyliculture est la date à laquelle le professionnel réunit les deux conditions cumulatives suivantes : avoir la capacité professionnelle (y compris stage validé) et disposer d'une autorisation d'exploitation de cultures marines sur la surface minimum de concession définie par le schéma des structures (cf. : DIPI, dimension de première installation) soit en son nom propre, soit en tant qu'actionnaire majoritaire d'une société ;
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 5 Communes : Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte-Hélène ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne visant à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité,

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique du 10 mars 2021,

Vu l'avis favorable du conseil communautaire lors des débats d'orientation budgétaire du 16 mars 2021,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget principal 2021, section investissement,

Considérant la proposition formulée par le Comité Régionale de la Conchyliculture Bretagne Sud de mettre en place un dispositif d'aide unique et forfaitaire versée à tout nouvel exploitant conchylicole s'installant sur le territoire et répondant aux critères d'éligibilité ;

Considérant la volonté de la CCBBO de contribuer au développement équilibré du territoire composé de ses 5 communes membres, en veillant particulièrement aux spécificités économiques et touristiques qui participent à la culture locale ;

Considérant la volonté de la CCBBO de soutenir les investissements des entreprises en favorisant notamment la diversification du tissu économique local, dont les activités primaires ;

Considérant que sont éligibles les frais liés à l'installation, à l'exclusion :

- des dépenses de nature réglementaire (dépenses portant sur des études, travaux et équipements rendus obligatoires par une réglementation française et/ou européenne);
- des dépenses matérielles ou immatérielles ayant fait ou qui feront l'objet d'une demande d'aide au titre du FEAMP et de ses contreparties nationales auprès des services de la Région Bretagne ;

Considérant que sont éligibles les activités conchylicoles installées sur le territoire à partir du 1^{er} janvier 2021 et que peuvent être prises en charge les dépenses réalisées au maximum deux ans avant la date de la première installation, sous réserve que l'entreprise soit immatriculée ;

Considérant qu'il est proposé de signer une convention de partenariat avec le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud en vue de définir les modalités d'orientation et d'accompagnement des candidats vers l'aide communautaire à l'installation ;

Considérant que ces aides seront versées directement par la Communauté de Communes aux conchyliculteurs concernés ;

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

- _ **D'APPROUVER la création** du dispositif d'aide communautaire en faveur de la filière conchylicole de 2 500€ par an et par conchyliculteur nouvellement installé sur le territoire de la communauté de communes et répondant aux critères d'éligibilité présentés dans la fiche annexée ;
- _ **D'APPROUVER la convention** relative à la mise en place dudit dispositif avec le Comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Sud, annexée au présent document ;
- _ **D'APPROUVER l'avenant** à la convention de partenariat entre la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan et le Conseil Régional de Bretagne relative aux politiques de développement économique ;
- _ **D'AUTORISER la Présidente** à signer la convention relative à la création de l'aide en faveur de la filière conchylicole avec le Comité Régional de la Conchyliculture, ainsi que tous documents relatifs à ce dossier ;
- _ **D'AUTORISER la Présidente** à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan et le Conseil Régional de Bretagne
- _ **DE CONFIER l'instruction** des dossiers au Comité Régional Conchylicole Bretagne Sud ;
- _ **D'ORGANISER en interne** les modalités administratives du dispositif : participation de l'instruction des dossiers, notification des aides et mandatement ;
- _ **D'INSCRIRE un budget dédié** au financement des aides aux conchyliculteurs chaque année ;

16. Régularisation travaux Carrefour industriel du Porzo (extension secteurs est et ouest RN 24)

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Vu la demande de travaux de la commune de Kervignac pour des travaux d'extension de la zone industrielle du Porzo de janvier 2019,

Vu l'achèvement des travaux du 7 octobre 2019,

Vu la réception des travaux du 12 novembre 2020 par la commune de Kervignac,

Vu la réception des travaux par la CCBBO ayant eu lieu le lundi 3 mai 2021,

n° opération	type	nature	coût prévisionnel HT	Participation prévisionnelle HT de participation prévisionnelle de Morbihan Energies	coût HT prévisionnel pour la communauté
56094E2018018	Electricité	Extension	211 300 €	105 650 €	105 650 €
56094C2018036	Eclairage	Extension	10 500 €	3 150 €	7 350 €
56094T2018037	Telecom	Pose fourreau	5 500 €		5 500 €
56094E2016017	Electricité	Extension	131 200 €	65 600 €	65 600 €
56094C2018016	Eclairage	Extension	2 300 €	690 €	1 610 €
56094T2018017	Telecom	Surlargeur gaz	13 500 €		13 500 €
total			374 300 €	175 090 €	199 210 €

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

- _ **D'AUTORISER la Présidente** à signer les documents suivants :

- Engagement de contribution pour extension du réseau électrique pour 105 650 € (opération 56094E2018018),
- Convention de financement et de réalisation extension des réseaux d'éclairage pour 7 350 € (opération 56094C2018036),
- Convention de financement et de réalisation se pose de fourreaux des réseaux télécom pour 5 500 € (opération 56094T2018037),
- Engagement de contribution pour extension du réseau électrique pour 65 600€ (opération 56094E2016017),
- Convention de financement et de réalisation extension des réseaux d'éclairage pour 1 610 € (opération 56094C2018016),
- Convention de financement et de réalisation se pose de fourreaux des réseaux télécom pour 13 500 € (opération 56094T2018017).

Le coût des travaux sera imputé au budget annexe de la Zone d'activités du Porzo 2 – Kervignac.

17. Convention avec l'EPF pour soutenir l'étude de requalification des zones d'activités

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

La Communauté de Communes Blavet Bellevue Océan a décidé d'étudier les besoins de requalification des zones d'activités de son territoire. Le projet de requalification des zones d'activités s'inscrit dans une démarche stratégique globale de développement économique du territoire à l'échelle intercommunale.

Les objectifs de la collectivité correspondent aux priorités et modalités d'intervention de l'établissement public foncier de Bretagne (EPF). Aussi la collectivité s'engage à respecter les critères d'interventions du 3ème Plan Pluriannuel d'Investissement sur les secteurs où il sera potentiellement fait appel à l'EPF pour le portage foncier.

L'accompagnement de l'EPF se fera dans le souci de l'économie de foncier à vocation d'activité, avec un objectif de réduire l'artificialisation. Il sera donc orienté vers une optimisation des zones existantes et non pour justifier l'ouverture de nouvelles zones ou d'extensions.

L'EPF apportera à la collectivité un accompagnement de nature à assurer la bonne réalisation de l'étude.

La collectivité et l'établissement public foncier de Bretagne ont donc convenu de s'associer pour engager une étude portant sur les conditions de réalisation de ce projet et pour assurer une veille foncière sur le secteur du dit projet.

La convention jointe en annexe vise à définir les engagements pris en vue de la réalisation de l'étude.

L'assistance de l'EPF a pour objectif d'apporter une expertise dans les différents domaines liés au projet (juridique, financier, technique...) et pourra porter sur tout ou partie des actions suivantes :

- assistance générale pour la réalisation de l'étude au regard des enjeux fonciers ;
- participation aux comités de pilotage et comités techniques de l'étude ;
- participation financière au coût global de l'étude.

L'établissement public foncier de Bretagne s'assurera que l'ensemble des aspects fonciers sont pris en compte dans la conception du projet et ce au regard de ses objectifs. Il accompagnera le maître d'ouvrage dans l'analyse de la faisabilité économique et programmatique du projet afin de sécuriser les acquisitions qui pourraient être engagées.

Sont exclus de l'accompagnement de l'établissement public foncier de Bretagne :

- l'ensemble des procédures de passation des marchés publics, quelle que soit la nature des marchés (en ce sens, l'EPF, n'assurant pas la maîtrise d'ouvrage, ne sera pas l'interlocuteur direct du prestataire).
- l'ensemble des missions dévolues au prestataire désigné par le pouvoir adjudicateur. A ce titre, l'EPF Bretagne ne pourra être tenu pour responsable d'une défaillance du prestataire (non achèvement ou non réalisation d'une partie de l'étude, insuffisance dans les connaissances techniques nécessaires ou dans l'appréciation des risques, mauvaise évaluation des coûts...)

A la signature de la convention, la collectivité s'engage à informer l'EPF de tout élément relatif à l'étude :

- planning des réunions
- éléments préparatoires et compte-rendu des réunions
- évolutions relatives aux mutations foncières sur le secteur d'étude
- contacts partenariaux (opérateurs, bailleurs, ...)

Après le rendu final de l'étude, dont un exemplaire sera remis à l'établissement public foncier de Bretagne, de préférence sous forme numérique, la collectivité continuera à informer l'EPF de la suite opérationnelle du projet (dépôt d'un permis d'aménager ou d'un permis de construire, marché de maîtrise d'œuvre, engagement d'un bailleur ou d'un opérateur, ...) et des modalités de réalisation de son projet (procédure, financières, échéances...).

L'EPF participera au financement de ces études dans la limite de 30% du montant HT du marché et d'un plafond de 7 000 euros.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, à l'unanimité décident :

_ DE SOLLICITER l'EPF pour le soutien technique et financier de l'étude de requalification des zones d'activités,

_ D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents en lien avec cette demande de subvention.

18. Convention avec la Région pour le financement d'une permanence d'une Conseillère en rénovation énergétique à la Maison France Service (Convention Service d'Accompagnement à la rénovation énergétique-SARE)

Rapporteur : Martine PARÉ

L'ALOEN, est l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de Bretagne Sud, une association à but non lucratif, ayant pour objet la transition écologique. Elle est composée d'un Conseil d'Administration représentatif de la société civile et d'une équipe de 22 salariés. Le territoire d'action de l'ALOEN va du Pays de Lorient à Auray Quiberon Terre Atlantique et Belle-Ile-en-Mer.

Fondée en 2005 à l'initiative de Lorient Agglomération, de l'ADEME Bretagne et du Conseil régional de Bretagne, le financement est assuré par fonds publics, ce qui permet une neutralité des conseils aux particuliers.

Les habitants de la CCBBO peuvent d'ores-et-déjà faire appel aux conseils d'ALOEN, environ une trentaine de foyers bénéficie d'un accompagnement chaque année.

La demande de conseils étant très forte, et dans la mesure où la CCBBO peut bénéficier d'une aide conséquente de l'ADEME et de la Région Bretagne pour étendre ce service à la population, Il est proposé aux conseillers d'autoriser la présidente à signer la convention avec la Région pour le financement d'une permanence d'une semaine sur deux à la Maison France Service à Merlevenez.

Le montage juridique est le suivant :

La Région porte les financements de l'ADEME (dispositif national Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique/SARE) et signe une convention avec la CCBBO pour un financement.

La CCBBO signe un contrat avec l'ALOEN pour la mise à disposition d'une personne à mi-temps dédiée aux habitants des 5 communes membres.

La CCBBO est remboursée par la Région sur la base de la convention

Convention territoriale SARE : la convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du programme SARE sur le territoire à l'échelle d'une région.

Elle est accessible en ligne sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Convention%20programme%20CEE%20SARE-%20Conseil%20r%C3%A9gion%20Bretagne%20avec%20annexes.pdf>).

L'estimation des coûts est la suivante :

Coût total 21 558 €		
Subvention Région	Valorisation des CEE	Reste à charge pour la CCBBO
17 291 €	8 536 €	4 268 €

Une étude est en cours auprès de l'ALOEN pour définir une convention cadre de prestations possibles à la CCBBO et aux 5 communes membres, ainsi que pour la rédaction de la convention financière 2021.

L'ALOEN propose en effet différentes prestations qui seront proposées aux communes si elles le souhaitent. Une convention cadre sera proposée lors du prochain conseil communautaire.

Toutefois, l'ALOEN s'est engagée à mettre en œuvre la permanence sans attendre la signature de la convention qui portera à minima sur la mise à disposition du salarié à mi-temps.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, décident à l'unanimité :

_ D'AUTORISER Madame la Présidente à signer la convention annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents en lien avec cette demande de subvention.

_ DE SOLLICITER l'ALOEN pour la mise en œuvre d'une permanence de conseil en rénovation énergétique à la Maison France Service.

Aménagements

19. Projet d'installation d'un tracker photovoltaïque : Contrat de vente

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Le conseil communautaire a décidé l'installation d'un tracker photovoltaïque lors de sa réunion du 28 janvier 2021. Cette délibération a validé l'opération et permis de sécuriser juridiquement la mise en place et les travaux. Il est proposé aux conseillers aujourd'hui de participer à une Opération d'Autoconsommation collective étendue selon les modalités d'organisation et de fonctionnement définies et désignent à cette fin la Personne Morale Organisatrice habilitée à les représenter auprès du Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité (GRD).

Pour rappel, l'opération vise à remplir les objectifs nationaux :

- D'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 ;
- De disposer de 33 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie à l'horizon 2030.

Un nouveau client « Point Référence Mesure » (PRM) peut entrer dans le Périmètre de l'Opération sous réserve que le site concerné soit préalablement raccordé au Réseau Public de Distribution d'électricité basse tension et que les critères de proximité géographique soient respectés.

A la date de signature de ce contrat, ces critères sont définis par arrêté de la manière suivante :

- L'ensemble des sites entrant dans le Périmètre de l'Opération sont raccordés au réseau basse tension d'un unique Gestionnaire du Réseau de Distribution d'électricité et la distance séparant les deux participants les plus éloignés n'excède pas deux kilomètres.
- La puissance cumulée des Installations de production est inférieure à 3 mégawatts.

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties pour une durée de 5 ans. A son échéance, les Parties conviennent de renouveler ce contrat conformément à l'article 1214 du Code civil.

A ce jour, quatre entreprises en plus de la CCBBO ont répondu favorablement à la proposition, cet échantillon est suffisant pour commencer l'opération. D'autres entreprises pourront se raccorder par la suite.

Après avoir délibéré, les conseillers présents et représentés, décident à l'unanimité :

_ D'AUTORISER Madame la Présidente à signer le contrat de vente annexé à la présente délibération, ainsi que tous les documents en lien avec cette demande.

20. Informations aux conseillers dans le cadre des délégations accordées à Mme la Présidente

21. Questions diverses

Mme la Présidente rappelle que les conseillers sont invités à la salle Calloch à Plouhinec le samedi 12 juin pour un séminaire de travail sur le projet de territoire.

La journée débutera à 9h30 avec un café d'accueil et se terminera à 16h.

La séance est levée à 20 h 34.

Le secrétaire de séance,
Yves THIEC

La Présidente,
Sophie LE CHAT

